

ANNEXE 1
DOSSIER DE DEMANDE DE DEFRICHEMENT (HORS ANNEXES)



DOSSIER de DEMANDE
d'AUTORISATION de DÉFRICHEMENT
avec Notice d'Incidence
Site de KERMABORN
Commune de DIRINON (29)
Janvier 2017

1

Établi par :

SYLVA Expertise
L. LE MERCIER, *Expert Forestier et Arboricole*
Roz Avel
BP 43
22110 ROSTRENEN

A la demande du Maître d'Ouvrage pétitionnaire :

COLAS CENTRE OUEST
1 rue Général Leclerc – BP 22
29470 PLOUGASTEL DAOULAS
Représentée par Monsieur Olivier GUILLOU





Centre-Ouest

AGENCE BREST

1, rue du Général Leclerc – BP 22 – 29470 Plougastel Daoulas
Tél. : 02 98 40 38 75 – Fax : 02 98 40 26 14
E-mail : contact.brest@colas-co.com
Siret : 329 338 883 00716

Monsieur le Préfet

Préfecture du Finistère
42 Boulevard Duplex,
29000 Quimper

Nantes, le 12 mai 2017

Objet : Carrière de Keramborn, commune de Dirinon (29).
Dossier de demande de défrichement

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M. Joël Hamon, agissant en qualité de Président de la société Colas Centre Ouest, dont le siège social est situé 2 Rue GASPARD CORIOLIS 44300 NANTES,

Ai l'honneur de solliciter une demande d'autorisation de défrichement en vue de l'extension de la carrière de Keramborn à Dirinon (29).

Cette demande d'autorisation est réalisée conformément aux termes de l'article R 341-1 du Code Forestier pour une surface défrichée de 4 104 m².

Ce dossier de défrichement est déposé en parallèle d'un dossier d'autorisation d'exploiter au titre du Code de l'Environnement (dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Pour permettre l'enquête publique conjointe du dossier ICPE et du dossier de défrichement, une note de présentation non technique, ci-jointe, est fournie en parallèle de l'étude d'impact ICPE, conformément aux dispositions prévues à l'article L123-6 et selon la procédure indiquée à l'article R123-7 du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Joël HAMON

Président

COLAS CENTRE OUEST

Siège Social : 2, rue Gaspard Coriolis – 44300 NANTES
Tél. : 02 28 01 02 03 – Fax : 02 28 01 01 49 – www.colas-france.fr
SA au capital de 7 449 383 € - 329 338 883 RCS Nantes – Siret 329 338 883 00302 – TVA FR 75 329338883 – APE 4211 Z



Préambule - Contexte

La Société COLAS Centre Ouest, propriétaire de terrains à vocation de carrière sur la Commune de DIRINON, site de KERAMBORN, souhaite désormais modifier les conditions d'exploiter de son site de Keramborn avec en particulier :

- une modification du périmètre de la carrière, comprenant une extension, un approfondissement et une renonciation partielle,
- la possibilité d'accueillir des matériaux inertes (matériaux de terrassement et de démolition issus de chantiers du BTP) provenant de l'extérieur du site,
- le fonctionnement d'une installation mobile de traitement de matériaux (concassage-criblage),
- le transit et recyclage de produits minéraux.

La demande porte sur une durée de 18 ans, dont 16 pour les extractions.

En parallèle, le projet permettra de modifier le tracé d'une voie communale qui traverse le périmètre de la carrière, au Sud-Ouest. Ces travaux s'accompagneront d'une restauration partielle du cours d'eau de Keramborn, dont les conditions ont fait l'objet d'une concertation avec les services de l'Etat concernés.

Le site de KERAMBORN fut précédemment exploité par la SARL des carrières de KERAMBORN qui a depuis cessé son activité. Il existe donc une antériorité technique et réglementaire sur le secteur, qui sera rappelée au titre de la présente demande d'autorisation. Le présent dossier comporte les éléments techniques, conformément aux termes de l'article R 341-1 du Code Forestier, la surface sollicitée en autorisation de défrichement est de **4 104 m²**.

I – IDENTIFICATION du DEMANDEUR et des TERRAINS à DEFRICHER

1.1 – DEMANDEUR

COLAS Centre Ouest

1 rue Général Leclerc – BP 22
29470 PLOUGASTEL DAOULAS

Représentée par Monsieur Olivier GUILLOU, responsable Foncier / Environnement
Tél. : 02 96 44 83 68
Mobile : 06 12 05 60 19
Mail : olivier.guillou@colas-co.com

1.2 – RAPPELS – ANTERIORITE DU DOSSIER

Les présents rappels ont pour objectif d'éclairer la situation, en indiquant les démarches antérieurement réalisées qui peuvent avoir une incidence sur le présent dossier, notamment au regard des discussions intervenues sur site avec différents Services de l'Etat, et les Collectivités locales.

- En février 2011, une demande d'autorisation de défrichement a été déposée par le précédent propriétaire du site, la SARL des carrières de KERAMBORN, pour une surface de 2,9483 ha.

- Le 11 avril 2011, un arrêté d'autorisation de défrichement a été signé identifiant notamment l'obligation d'un boisement compensateur à réaliser sur des terrains appartenant au Groupement Foncier Rural de BODEILLO, Commune de BULAT PESTIVIEN (22).

⇒ *Le boisement compensateur a effectivement été réalisé, il présente aujourd'hui d'un excellent état de végétation, alors que quelques imprécisions demeurent aujourd'hui quant à la surface qui aurait effectivement été défrichée sur la base de l'arrêté d'avril 2011.*

- La reprise du site en 2014 par la Société COLAS Centre Ouest, dans un objectif de renouvellement d'une autorisation d'exploiter la carrière, a nécessité pour le pétitionnaire la conduite d'une démarche de réflexion autour de l'aménagement global du site de KERAMBORN, orienté sur deux axes principaux :

1. – La gestion des eaux sur le site, associant le besoin de traitement des eaux de ruissellement en provenance du site avec notamment la création d'un bassin de rétention, et la réhabilitation du ruisseau de KERAMBORN qui s'écoule sur le site.

Cette démarche de réflexion partagée avec les Services de la Police de l'Eau de la DDTM du Finistère (Monsieur Philippe CASTREC) et les Services de l'ONEMA (Monsieur Éric MICHELOT) a abouti à la production d'un compte-rendu en date du 29 mars 2016, établi par le Bureau d'étude IGC Environnement de LAMBALLE (22400).

Ce document figure en annexe 1 de la présente demande d'autorisation, il a servi de base technique pour la définition des mesures de renaturation du ruisseau de Keramborn présentées dans les chapitres 5 et 7 de l'étude d'impact associée à la demande ICPE.

2. – Une réorganisation de la circulation sur le site, à la demande notamment des Communes de DIRINON et DAOULAS, qui se justifie par la nécessité de l'aménagement d'une voie de contournement du Centre Bourg de DAOULAS à usage des convois agricoles, pour limiter leur impact et les risques qui y sont liés au niveau de la circulation routière.

Cette voie de contournement empruntera donc une emprise située à l'intérieur du site de KERAMBORN sur la propriété de COLAS Centre Ouest, en parallèle de la RN 165.

Figure en annexe 2 un rapport établi par la Ville de DAOULAS au sujet de la circulation en Centre Bourg et des solutions proposées pour en améliorer la qualité.

1.2.1 – Surfaces à défricher

Les surfaces à défricher sont donc directement liées, soit à l'aménagement du bassin de décantation, soit à la création d'une voirie de contournement.

Le plan ci-après, établi par le pétitionnaire, sur support photo aérienne, illustre la situation et les caractéristiques des surfaces à défricher.

Le secteur **7.1** correspond à l'emprise nécessaire à l'aménagement de la voie de contournement, elle correspond à une surface de 2607 m², prise sur les parcelles cadastrales ZX 178 et ZX 177. Elle correspond à une largeur d'emprise de 7 m, y compris accotements, avec en son milieu une aire de croisement avec sur-largeur de 5 m sur une longueur de 30 m².

Le secteur **8.1** correspond à l'emprise boisée impactée par l'aménagement du bassin de décantation. Elle couvre une superficie de 1497 m² en parcelle cadastrale ZX 185.

Remarque : les emprises 7.2 et 8.2 correspondent à des emprises boisées qui seront impactées par les travaux de renaturalisation du cours d'eau (cf annexe 1), qui consistent principalement en une réouverture partielle du lit, actuellement busé sur la totalité de l'écoulement, avec réimplantation d'une ripisylve. Pour cette raison, les surfaces ne sont donc pas considérées en défrichement puisque l'état boisé sera maintenu après réaménagement du site, par plantation.

Au total la demande d'autorisation de défrichement porte donc sur les secteurs 7.1 et 8.1, soit une surface totale de 4104 m².

1.2.2 – Les formations arborées sur le site

De longue date affectés à une activité d'extraction, les terrains ont dans leur quasi-totalité été remaniés, la végétation forestière en place est pour l'essentiel issue d'une colonisation naturelle, ou de plantations.

Les photos ci-après illustrent la végétation en place, les points photographiques sont mentionnés sur le plan ci-après.

- Secteur 7.1 : 2607 m²

La formation arborée correspond à un fourré pré-forestier issu d'une colonisation naturelle à dominante de bois blanc, principalement bouleau.

On notera la présence encore significative de genêt et d'ajonc, témoignage de cette phase d'aggradation naturelle. On notera de manière accessoire la présence de chêne pédonculé.

A terme le peuplement évoluera vers un gaulis à dominante de bois blanc, présentant un faible potentiel de production forestière, en raison de la qualité des stations, sur matériau de remblai ancien.

Les photos ci-après illustrent l'état de ce boisement.



162 700

162 600

162 500

162 700

162 600

162 500

6 832 900

6 832 800

6 832 900

6 832 800

Projection: Lambert 93

Légende



Colas Centre Ouest
Carrière de Keramborn

Défrichement Localisation des Prises de Vues
 Date: 14 novembre 2016 - 1:900



Photo 1 – Dominante de bouleau présence du genêt à l'avant-plan avec ponctuellement herbe de Pampa réputée invasive. Au fond, peuplement de futaie résineuse d'épicéa de Sitka associée à la propriété.

Photo 2 – Illustration de la présence de placeaux en friche à dominante de genêt et ajonc.



Photo 3 – Vue d'ensemble témoignant de la prédominance du bouleau.

Photo 4 – Illustration de la présence de placeaux en friche à dominante de genêt et ajonc.



8



Photo 5 – Vue d'ensemble témoignant de la prédominance du bouleau.

- Secteur 8.1 : 1497 m² - Parcelle ZX 185

Le type de peuplement est pour l'essentiel un gaulis d'origine artificielle, âgé d'une quinzaine d'années à dominante de frêne et chêne rouge. L'effet de lisière est significatif, avec présence d'arbustifs, bouleau, et fourrés à dominante de frutiçaie.

Les essences sont parfaitement adaptées à la station, relativement riche est très bien alimentée en eau, la croissance est vigoureuse, en revanche la qualité des arbres est déficiente, en l'absence d'interventions culturales en taille ou élagage, en relation également avec une densité assez faible de plantation initiale (environ 800 tiges / ha).

La vocation de production pour cet ensemble boisé est confirmée, à dominante de bois de chauffage.

L'évolution conduira vers une futaie feuillue de qualité secondaire, le terme d'exploitabilité pouvant être fixé d'ici à 50 ans.

Les photos ci-dessous illustrent l'état des peuplements.



Photos 6 et 7 – Vue de l'extérieur avec le phénomène de lisière à bouleau et frutiçaie.



Tableau synthèse des surfaces par types de peuplements forestiers

Référence secteur	Références cadastrales	Surface en m ²	Destination après défrichement	Type de formation arborée
8.1	7.1 DIRINON ZX 178 partie – ZX 177 partie	2607	Chemin de contournement du Centre Ville de DAOULAS	Fourré pré-forestier d'origine naturelle
	DIRINON ZX 185 partie	1497	Bassin de décantation.	Jeune plantation de frêne et chêne rouvre

II – RÉGLEMENTATION APPLICABLE au SITE

2.1 – CODE FORESTIER

Les terrains boisés objets de la présente demande d'autorisation de défrichement s'intègrent dans un espace boisé plus vaste dont la surface excède 25 000 m², ils sont donc soumis à autorisation de défrichement.

2.2 – CODE de l'URBANISME

Le secteur de la carrière de KERAMBORN est classé en zone NC n'interdisant pas l'exploitation de site carrier. Aucun des peuplements n'est classé au titre des espaces boisés à conserver, ce qui vis-à-vis du Code de l'Urbanisme permet le défrichement.

2.3 – CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de défrichement est distant d'environ 2 km vers le SUD de la Zone Natura 2000, dite Baie de DAOULAS et Anse de POULMIC référencée FR 5310071. L'ampleur du projet et la distance par rapport au site Natura 2000 conditionnent un impact non significatif sur la zone Natura 2000.

Il n'existe pas à notre connaissance d'autres réglementation s'impliquant au site, en référence au projet de la Société COLAS Centre Ouest.

III – IMPACTS du DEFRIQUEMENT

3.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le défrichement est l'opération qui vise à changer l'affectation des terrains en substituant au milieu forestier un milieu ouvert sans fonction de production ligneuse en raison de la modification de la nature des sols, soit dans le cas du présent dossier, la création d'une voirie et d'un bassin de décantation.

Dans tous les cas, l'artificialisation des sols sur les emprises considérées en défrichement empêcheront à long terme le développement d'une végétation forestière à essences arbustives et arborées.

3.2 – ÉVALUATION des IMPACTS au REGARD des CRITERES de l'ARTICLE L 341-5 du CODE FORESTIER

1° - *Vis-à-vis du maintien des terres sur les pentes* : les capacités de régénération naturelle et de propagation du bouleau sur le site étant importantes, les talutages qui seront créés notamment en bordure de voirie seront naturellement colonisés, conditionnant un impact très limité, même en phase pionnière.

2° - *Vis-à-vis de la défense du sol contre les érosions* : mêmes remarques que pour le point n° 1.

3° - Vis-à-vis de l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement la qualité des eaux : on pourra considérer que l'impact éventuel du défrichement et des travaux associés (réalisation de voirie et bassin de décantation) sera totalement compensé par les travaux de renaturation du ruisseau de KERMABORN (cf annexe 1).

Toutefois en phase de travaux un impact pourra être caractérisé, lors de l'enlèvement des buses en raison des buses en raison des risques d'entraînement de particules fines, mais cet impact n'est pas directement lié au défrichement.

4° - 5° et 6° - Vis-à-vis de la protection des dunes, de la Défense Nationale et de la salubrité publique : sans objet.

7° - Vis-à-vis de la valorisation des investissements publics consentis en forêt : il n'existe aucun impact significatif, en raison de l'absence de fonction de production des boisements, et de l'absence d'aides consenties à l'installation de la jeune futaie feuillue.

8° - Vis-à-vis de l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable : la surface limitée du projet de défrichement caractérise un impact limité sur le milieu naturel.

A noter que le projet ménage une continuité écologique en bordure de la RN 165, sur une largeur équivalente à 12 m.l (interface boisé entre la voirie de contournement et la RN 165).

9° - Vis-à-vis de la protection des personnes et des biens : le défrichement mais surtout les travaux qui s'ensuivront sont considérés comme d'un impact favorable sur ce critère, au regard de l'amélioration de la sécurité de la circulation dans le Centre Ville de DAOULAS, et de la modulation des écoulements en provenance du site de KERAMBORN permettant de ne pas aggraver les conséquences des crues au niveau de l'agglomération de DAOULAS.

IV – MESURES COMPENSATOIRES

Est proposé au titre des mesures compensatoires le boisement de terres agricoles en déprise sur la Commune de BULAT PESTIVIEN, appartenant au GFR de KERAVEL, Gérant Monsieur Loïc ANGER, sur une superficie totale de 1,75 ha.

Ce boisement à vocation de production forestière, proposé en épicéa de sitka, est dans l'environnement proche d'un massif forestier d'une centaine d'hectares bénéficiant d'une garantie de gestion durable par ailleurs certifiée PEFC (n° 10-21-5/317).

Dès lors que les terrains seront boisés, ils intégreront cette garantie de gestion durable par avenant à plan simple de gestion.

Les stations sont très favorables, sur granit, présentant des sols sablo-limoneux, de profondeur prospectable pour les arbres, comprise entre 40 et 80 cm.

L'épicéa de Sitka est l'essence qui a été privilégiée, en raison de sa moindre sensibilité aux dégâts de cervidés (existence d'un réel déséquilibre sylvocynégétique sur le secteur), nécessitant toutefois des protections particulières.

Figure en annexe 3 l'imprimé projet de boisement et le descriptif technique des travaux.

Figure en annexe 4 la convention de boisement compensateur passée entre les parties, avec pour condition suspensive la délivrance de l'autorisation de défrichement sur le site de KERAMBORN, Commune de DIRINON, au bénéfice de la COLAS Centre OUEST.

